

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 8**

**ARRÊT DU 14 DÉCEMBRE 2010**

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **09/06686**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 30 Janvier 2009 -Tribunal de Grande Instance de SENS -  
RG n° 08/01242

**APPELANTE**

**SOCIETE DES DOCTEURS F & ML** nouvelle dénomination de la  
**SCP DES DOCTEURS N F O H N M L**

89100 SENS

représentée par la SCP FANET - SERRA, avoués à la Cour

assistée de Me Bertrand VORMS, avocat au barreau de PARIS, toque B148

**INTIME**

**Monsieur Nedal J**

demeurant

94210 LA VARENNE ST HILAIRE

représenté par la SCP LAGOURGUE - OLIVIER, avoués à la Cour

assisté de Me A. Waheb BERKOUICHE, avocat au barreau de PARIS, toque C1789

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 9 Novembre 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Nicole MAESTRACCI, Présidente

Madame Marie-Paule MORACCHINI, Conseillère

Madame Evelyne DELBES, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

**Greffier**, lors des débats : Mme Marie-Claude HOUDIN

**ARRÊT** :

- contradictoire

- rendu publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Nicole MAESTRACCI, présidente et par Mme Marie-Claude HOUDIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement rendu le 30/1/2009 par le tribunal de grande instance de Sens qui, en ordonnant l'exécution provisoire, a condamné la SCP des docteurs N F O H N M L |  
|J | | (la SCP) à payer au docteur Nedal J | la somme de 227.525,66 € et celle de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'appel interjeté par la SCP à l'encontre de ce jugement ;

Vu les conclusions signifiées le 27/5/2010 par la société des docteurs F & ML | nouvelle dénomination de la SCP précédemment citée, qui demande à la cour de dire que le rapport d'expertise de Monsieur Abergel est entaché d'erreurs grossières, de fixer la valeur des parts sociales de la société en tenant compte du prix réel auquel elles sont susceptibles d'être cédées, compte tenu de l'état du marché local, de fixer cette valeur pour les 4500 parts sociales que détient le docteur J | dans une fourchette comprise entre 80.000€ et 133.395 €, d'ordonner la restitution par le docteur J | du surplus de prix reçu en exécution provisoire du jugement du tribunal de grande instance de Sens, d'arrêter le montant du compte courant d'associé du docteur J | à la somme de 11.452,46 € et d'ordonner la restitution par l'intimé de l'excédant reçu en exécution du jugement du tribunal de grande instance de Sens (12.958,60 €), de dire et juger que le remboursement du trop perçu de cotisations est inclus dans les recettes de la société ayant servi d'assiette de calcul au prix des parts sociales telles qu'affectées par Monsieur Abergel, de sorte que le docteur J | en a obtenu, au travers du rachat de ses parts, la restitution, d'ordonner en conséquence la restitution par le docteur J | du trop perçu de revenus au titre de l'exercice 2003, soit la somme de 13.062 €, à titre subsidiaire, de dire et juger que le docteur J | n'a pas vocation à obtenir une quote part du remboursement perçu de l'Urssaf et ordonner en conséquence la restitution par le docteur J | de la somme de 4564,80 € résultant de l'exécution du jugement du tribunal de grande instance de Sens, de dire et juger que le prix des parts de la SCM IRM Auxerre étant inclus dans la valeur des parts sociales, le docteur J | ne peut prétendre à l'allocation d'aucune somme complémentaire à ce titre autre que le rachat des parts, d'ordonner la restitution par le docteur J | de la somme de 2.250 € résultant de l'exécution du jugement du tribunal de grande instance de Sens, de débouter le docteur J | de sa demande de condamnation pour appel abusif et de le condamner au paiement de la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées le 31/5/2010 par Monsieur Nedal J | qui demande à la cour, à titre principal, de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions et de condamner l'appelante à lui verser la somme de 20.000 € pour procédure abusive, à titre subsidiaire, avant dire droit, si cela était nécessaire, d'auditionner Monsieur Alain Abergel sur son rapport d'expertise, en tout état de cause, de dire qu'il y a lieu au règlement des intérêts au taux légal à compter du dépôt du rapport d'expertise et de condamner l'appelante à lui verser la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de

procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées par l'appelante le 4/6/2010 aux fins de rejet des conclusions et pièces signifiées et communiquées le 31/5/2010 par Monsieur J [redacted] ;

Vu les conclusions de procédure en réponse signifiées le 4/6/2010 par Monsieur J [redacted] qui conclut au débouté de l'appelante de sa demande de rejet et, à titre infiniment subsidiaire, en cas de rejet, de rejeter des débats les conclusions qu'elle a signifiées le 27/5/2010 ;

Vu l'arrêt de cette cour rendu le 7/9/2010 qui a renvoyé l'affaire à l'audience du 9/11/2010 et a invité les parties à conclure et à communiquer les pièces utiles à la solution du seul point litigieux concernant les parts sociales de la SCM IRM Auxerre ;

Vu les conclusions signifiées le 5/11/2010 par la société des Docteurs F & ML [redacted] qui demande à la cour de dire et juger que le prix de cession des parts de la SCM IRM d'Auxerre était inclus dans la valorisation des parts de la société, de sorte que le docteur J [redacted] ne peut prétendre à l'allocation d'aucune somme complémentaire à ce titre, en conséquence, d'ordonner la restitution par le docteur J [redacted] de la somme perçue en vertu du jugement du tribunal de grande instance de Sens assorti de l'exécution provisoire, de condamner le docteur J [redacted] à lui payer une somme totale de 2500 € HT au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures signifiées le 9/11/2010 par le docteur J [redacted] qui conclut à la confirmation du jugement déféré et à la condamnation de l'appelante au paiement de la somme de 20.000 € pour procédure abusive et de la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

## SUR CE

- sur la procédure

Considérant que l'arrêt du 7/9/2001 n'a pas opéré renvoi de l'affaire à la mise en état ; que les demandes de condamnation à paiement présentées dans les écritures postérieures à la décision de la cour doivent être déclarées irrecevables ;

Considérant que les conclusions signifiées le 31/5/2010 par Monsieur J [redacted] constituent une simple réplique aux écritures signifiées le 27/5/2010 par l'appelante; qu'elles ne contiennent, ni moyens nouveaux, ni demandes nouvelles, et ne nécessitent aucune réponse, de sorte que la violation du principe de la contradiction, qui est simplement alléguée, n'est pas caractérisée ; qu'il n'y a donc pas lieu à rejet des débats ;

-sur le fond

Considérant que la SCP a pour objet l'exercice en commun de la profession de radiologue ; que le docteur J [redacted] l'a intégrée le 6/2/2001 en acquérant 4 500 parts sur les 27 000 composant son capital social ; que le 29/11/2004, il a notifié son intention de quitter la SCP ; que par ordonnance en date du 28/9/2006, le juge des référés du tribunal de grande instance de Sens, relevant les termes clairs, nets, et précis des statuts et notamment ceux de l'article 34 qui stipule '*qu'à défaut de notification par la SCP de projet de cession ou de rachat intervenu dans le délai de 6 mois, la société est de plein droit considérée comme ayant racheté les parts et comme étant devenue débitrice de leur prix*', a condamné la SCP à racheter l'ensemble de ses parts sociales et, faisant application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil, a ordonné une expertise confiée à Monsieur Abergel, avec mission d'évaluer le prix de rachat des parts, d'évaluer la part du docteur Nedal J [redacted] dans les résultats d'activités d'IRM d'Auxerre et de scanner de Sens, d'établir les comptes entre les parties ; que le rapport d'expertise a été déposé le 29/10/2007 ; que le docteur J [redacted] a été autorisé à assigner à jour fixe ; que c'est dans ces circonstances et conditions qu'est intervenu le jugement déféré, les premiers juges ayant retenu

l'évaluation de l'expert pour fixer le prix des parts à 196.000 €, le solde du compte courant à 24. 411,06 €, la quote part dans le remboursement des pénalités restituées par l'Urssaf à la SCP à 4.564,80 €, et celle du prix de cession des parts de l'IRM à 2.550 € ;

Considérant que l'appelante soutient que l'expert a, tout d'abord, commis une erreur grossière dans l'évaluation des parts sociales ; que la méthode qu'il a retenue est irrégulière ; qu'en effet, pour retenir la valeur de 196.000 € pour la cession des parts détenues par le docteur J [redacted] l'expert s'est fondé exclusivement sur une évaluation mathématique, abstraite et théorique, sans tenir compte des spécificités de l'exploitation d'un fonds libéral, d'une part, et de l'état du marché, d'autre part ; qu'elle expose qu'il y a une pénurie de candidats à l'acquisition de parts sociales très sensible dans l'Yonne, ce qu'a reconnu le conseil national de l'ordre des médecins en écrivant dans un courrier du 20/4/2006 : *' la valeur des parts doit ... tenir compte du prix du marché . Or en l'espèce, en l'absence de demande, la valeur des parts tend vers zéro'* ; qu'elle ajoute que le prix est surévalué ; qu'une proposition d'achat des parts à hauteur de 80.000€ a été formulée par le docteur HE [redacted] qu'elle indique que l'expertise conduit à un effet d'aubaine et à une rupture d'égalité prohibée par la cour de cassation dans la fixation du prix de cession, selon que l'acquéreur est trouvé par le partant, ou qu'il est un acquéreur forcé ( la SCP ou les anciens associés) ; qu'elle souligne que l'erreur grossière de l'expert a conduit à un effet d'appel d'air, certains des associés ayant notifié à leur tour leur retrait, espérant réaliser, à son détriment, et à celui des associés restant, une bonne affaire ; qu'elle stigmatise l'arbitraire des expertises, qui, réalisées à quelques mois d'écart par Monsieur Abergel, pour les retraits du docteur MO [redacted] (décembre 2004) et J [redacted] (juin 2005 ), en utilisant une méthodologie identique, ont abouti à des résultats discordants (211.000 € pour le premier nommé, puis 196.000 € pour le second ) et incohérents avec ceux de Madame Duparc, expert désigné dans le litige avec le docteur Hocine, qui a fixé le prix des parts à 157. 000 € ; qu'elle conclut en disant que raisonner comme l'a fait Monsieur Abergel, revient à dissuader tout médecin de s'associer dans des régions peu attractives, ce qui n'est pas conforme aux exigences de santé publique, et à octroyer au docteur J [redacted] une plus-value de 36 000 €, alors que sa durée d'exercice n'a en rien contribué, ni à la notoriété, ni au recrutement de patients supplémentaires, ni à l'évolution marginale du chiffre d'affaires ; que la situation créée par l'expertise a entraîné une chute du nombre des associés qui est passé de 6 à 2 en 5 ans, a provoqué une stagnation du chiffre d'affaires et une chute sensible du résultat comptable, compte tenu de l'augmentation de ses charges ; qu'elle a dû se transformer en société civile non professionnelle;

Considérant que l'appelante prétend, ensuite, que l'expert a commis les mêmes erreurs grossières en fixant le solde du compte courant d'associé à 24.411,06 €, en évaluant à la somme de 4. 564,80 € la quote part due au docteur J [redacted] sur le remboursement opéré par l'Urssaf, selon jugement du tribunal de grande instance de Sens, et à celle de 2. 550 € la part du prix de cession des parts de la SCM IRM Auxerre lui revenant ;

Considérant que, selon les dispositions d'ordre public de l'article 1843-4 du code civil, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ; qu'il s'évince de ce qui précède qu'il appartient au seul expert désigné de procéder à l'évaluation des droits sociaux, la juridiction ne pouvant y procéder elle même, et que seul l'expert détermine les critères qu'il juge les plus appropriés pour fixer la valeur des droits, le choix de la méthode ne pouvant lui être imposé ; qu'il doit être relevé en l'espèce, ainsi que cela résulte des termes même du rapport d'expertise, que l'absence d'erreur grossière est patente ; que l'expert en effet a explicité la méthode employée qui l'a conduit à effectuer une moyenne entre deux méthodes ; qu'il a précisé que *'dans le cadre d'un premier contentieux opposant le docteur MO [redacted] à la SCP, (il avait été ) amené à procéder à une évaluation des parts de la SCP détenues par le docteur MO [redacted] selon les deux méthodes qui avaient été versées aux débats par les deux parties, sous réserve d'un certain nombre d'ajustements'*, qu'aucune autre méthode ne lui avait été proposée, qu'*'eu égard au caractère comparable des critères ayant prévalu lors de la première évaluation des parts, il avait (effectué) les présents travaux d'évaluation ... selon les mêmes méthodes sous réserve d'un ajustement du taux d'actualisation ( de 12 % à 16 % ) afin de*

tenir compte de la réduction progressive du nombre d'associés en activité dans la SCP, de la relativité du potentiel de réalisation du même chiffre d'affaires à l'avenir et de tous les aléas'; qu'il a indiqué que l'évaluation du fonds de commerce (était réalisée) selon deux méthodes, celle fondée sur un multiple du chiffre d'affaires, dite méthode empirique, qui après retraitement de la valeur nette des immobilisations corporelles permet de déterminer la valeur du droit de présentation, et la méthode mathématique qui consiste à déterminer un résultat courant normatif, puis un 'super profit' actualisé sur 5 ans pour obtenir une valeur de fonds de commerce, (la valeur finalement retenue s'obtenant) par la moyenne simple de ces deux méthodes, la valeur de la SCP (étant ainsi) obtenue à partir du montant de situation nette de la SCP au 31/5/2005, auquel est ajoutée la valeur calculée du fonds de commerce, déduction faite de la valeur comptable du fonds de commerce au bilan de la SCP au 31/5/2005"; qu'il a ajouté que la deuxième méthode consistait 'à évaluer les parts de chaque associé sur la base de leur quote part de résultat moyen de la SCP, tenant compte des investissements réalisés, de la rémunération de la gérance et des charges fiscales et sociales moyennes par associé'; que l'expert a en outre indiqué que pour les deux méthodes retenues, il avait retenu un taux d'actualisation uniforme de 16 %, relativement élevé, pour tenir compte de la réduction progressive du nombre d'associés en activité dans la SCP, de la relativité du potentiel de réalisation du même chiffre d'affaires à l'avenir et de tous aléas, et un abattement de 30 % pour prendre en considération les spécificités liées à la profession et au contexte d'une possible cession des parts en l'absence actuelle de successeur ; que l'expert a, en outre, pris soin d'analyser les différentes pièces et éléments versés aux débats, et expliqué pourquoi il n'avait pas retenu la valeur de la part sociale arrêtée à l'unanimité des voix à 29,64 €, le 30/12/2003, lorsque le docteur PE [redacted] était sorti de la société ; qu'il a estimé qu'elle ne tenait pas compte de l'évolution de l'activité de la SCP entre le 30/12/2003 et le 31/5/2005, alors qu'aucune valeur de la part sociale n'avait été déterminée par l'assemblée générale de l'année 2004 de la SCP, qui devait, selon les statuts, se tenir dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice, afin que les associés, au vu des comptes de l'exercice écoulé fixent d'un commun accord la valeur qui devra être attribué aux parts sociales ; qu'il a aussi dit pour quelle raison il n'avait pas entériné la valeur de 17,80 € votée lors de l'assemblée générale du 23/5/2006, en application de l'article 24 des statuts, en rappelant que, lors de l'assemblée générale du 27/6/2007, les associés avaient refusé, à la majorité des voix, de fixer le prix des parts sociales par associé à 80 000 € ;

Considérant qu'aucune erreur grossière, seule susceptible de remettre en cause l'évaluation des parts sociales, n'est démontrée ;

Considérant que les conclusions de l'expert sur le montant du solde du compte courant du docteur J [redacted] le remboursement de pénalités restitués par l'Urssaf, l'attribution d'une quote part du prix de cession de parts de la SCM IRM Auxerre, qui ne sont pas incluses dans le périmètre de l'article 1843-4 du code civil, ne lient pas la cour, qui peut les écarter sans avoir à établir l'erreur grossière ;

Considérant que les pièces versées aux débats ne permettent pas à la cour de connaître la valeur des parts de la SCM IRM d'Auxerre que l'expert aurait intégrée dans celle des parts de la SCP ; que la cour ignore même si celle-ci a été retenue, puisque, comme l'indique le docteur J [redacted] il est constant et incontestable que les parts de la SCM IRM Auxerre ne figuraient pas à l'actif de la SCP, au titre des immobilisations ; qu'il résulte de l'acte de cession des parts entre la SCP et les docteurs C H P A [redacted] et [redacted] le 12/4/2006, d'une part, et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SCM IRM Auxerre en date du 12/4/2006, d'autre part, que la SCP a perçu 3.000 € pour la cession de 24 parts lui appartenant, aux docteurs C H P A [redacted] et [redacted] et la somme de 9.750 €, correspondant au montant perçu par la SCM, et par elle reversé, du fait de la cession de droits dans le GIE Icaunais d'IRM, consécutivement à la réduction du temps d'activité affecté à la SCP ; qu'il est constant qu'à la date de perception de ces sommes, soit le 12/4/2006, le docteur J [redacted] était toujours associé de la société et qu'il détenait une quote part de participation de 20 % ; que ce dernier est donc fondé à demander que la somme de 2.250 € lui soit versée (3.000 + 9.750 x 20 %) ;

Considérant en ce qui concerne le remboursement effectué par l'Urssaf, que les premiers juges, entérinant en cela les conclusions du rapport d'expertise, selon lequel le docteur J [redacted] avait intégré,

dans ses résultats des années 2002 et 2004, les pénalités de l'Urssaf, ont dit que le docteur J [redacted] devait recevoir la somme de 4 564,80 €, soit sa quote part de participation, 20 % sur la somme de 22 824 €, suite au jugement du tribunal de grande instance de Sens du 15/2/2007 qui a condamné l'Urssaf à un remboursement partiel ; que cependant, le docteur J [redacted] ne saurait revendiquer quelque somme que ce soit au titre du remboursement reçu de l'Urssaf, puisque le fait générateur de la pénalité appliquée par l'Urssaf était antérieur à son entrée dans la SCP, et qu'il a, comme les nouveaux associés, refusé de participer au paiement opéré au bénéfice de l'Urssaf, le 25/11/2002, de la somme de 78. 379,83 € ; que seuls les praticiens, membres de la SCP à l'époque des faits, en ont supporté la charge, via leurs comptes courants ; que le jugement sera sur ce point infirmé ;

Considérant, ainsi que le relève exactement l'appelante, que le solde du compte courant s'élevait à 24 411,06 €, au 31/12/2005 ( page 24 du rapport ) ; que l'assemblée générale statuant sur les comptes clos le 31/12/2005, a décidé, à la majorité des voix, d'imputer sur le compte courant du docteur J [redacted] la somme de 12. 958,60 €, au titre de sa quote part sur les frais de départ à la retraite du docteur PE [redacted] ; que cette dernière somme doit manifestement être retranchée, de sorte que le solde du compte courant se chiffre à 11.452,46 € ( 24 411,06-12 958,60 € ) ; que la décision entreprise sera sur ce point infirmée ;

Considérant en définitive que la SCP sera condamnée à verser la somme de 209.709,46 € (196.000 €+2.250€+11.452,46 € ) au docteur J [redacted] avec intérêts aux taux légal à compter du 29/10/2007 ;

Considérant qu'aucune des circonstances de l'espèce n'établit que l'appelante ait fait dégénérer en abus son droit d'agir en justice ; que l'intimé sera débouté de sa demande de dommages-intérêts ;

Considérant que l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

## PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevables les demandes de condamnations pécuniaires contenues dans les conclusions signifiées les 5 et 8 novembre 2010 ,

Réforme le jugement déféré sur le quantum de la condamnation mise à la charge de la société des docteurs F & ML [redacted] le confirme pour le surplus,

Statuant du chef infirmé et y ajoutant,

Condamne la société des Docteurs F & ML [redacted] à payer à Monsieur J [redacted] la somme de 209.709,46 € , avec intérêts au taux légal à compter du 29/10/2007,

Rejette toutes autres demandes des parties,

Condamne l'appelante aux dépens d'appel et admet l'avoué concerné au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE

M.C HOUDIN N. MAESTRACCI